GE_GERICHTE ATA/673/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_673_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/673/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/673/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les deux causes A/1141/2012 et A/1141/2012 seront jointes, sous le premier des deux numéros, car elles concernent les mêmes parties et les mêmes faits.

E. 2

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 52 LIASI - J 4 04 ; art. 22 al. 3 RIASI - J 4 04.01 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 3

Selon l'art. 67 al. 1 LPA, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire passe à la chambre de céans, la recourante pouvant invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'avait pas été dans les précédentes procédures (art. 68 LPA).

E. 4

Le litige porte sur la question de l'octroi de prestations d'aide sociale individuelle au sens de l'art. 2 LIASI.

E. 5

a. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé, assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (notamment ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; ATF 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b ; ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd).

b. La Cst. ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne sont pas

- 9/14 - A/1141/2012 inférieures au minimum découlant de l'art. 12 Cst. (ATF 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

Ce minimum ne se limite pas à assurer la simple survie mais bien plus une existence digne de l'homme, incluant la nourriture, le logement et l'encadrement médical, ainsi que des besoins spécifiques tels que, par exemple, la participation aux médias, l'aménagement convenable du logement et la satisfaction des besoins individuels (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne, 1995, pp. 92-93). Les prestations d'assistance doivent donc être adaptées à chaque cas.

c. Selon le Tribunal fédéral, l’aide sociale a pour but d’éviter les situations de nécessité, respectivement d’y remédier. Il en découle que l’un des principes qui prévaut en matière d’assistance est que les causes de l’indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). Ainsi, l’aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d’indigence (ATF 2P.115/2001 précité, consid. 2c). La Haute Cour admet dès lors que le refus de l’aide ne peut se justifier qu’en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367, op. cit., consid. 3).

d. Le droit fondamental garanti par l’art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003, consid. 3.3.).

L’aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d’auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLFFERS, op. cit., p. 77).

E. 6

a. En droit genevois, la LIASI concrétise l’art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du

E. 8

La chambre administrative laissera ouverte la question de la compétence du SPC qui a, en l'espèce, instruit et rendu des décisions alors que Mme X_____, qui est en âge AVS, ne séjourne pas dans un établissement médico-social. Jusqu'ici la jurisprudence l'a toujours admise et, quelque soit l'autorité compétente, les règles normatives sont les mêmes.

- 11/14 - A/1141/2012

E. 9

Selon les informations figurant sur le formulaire de demande de prestations d'aide sociale remis au SPC le 1er décembre 2011, Mme X_____ ne bénéficie d'aucun revenu. Arrivée à Genève en 1999, elle subvient à ses besoins grâce à sa famille. Elle a pu obtenir un permis de séjour puis un permis d'établissement du fait que sa fille, son fils et son gendre ont signé auprès de l'OCP un engagement par lequel ils se sont engagés à prendre en charge ses frais de séjour. Si de l’aveu même de la recourante elle a caché aux autorités de police des étrangers, au moment d'obtenir les autorisations sollicitées, des informations importantes sur l'accord financier passé avec des membres de sa famille à l'étranger, il n'en demeure pas moins qu'elle a été financièrement prise en charge par ses proches depuis 1999. Comme le relève le SPC dans sa décision sur opposition du 21 mars 2012, les revenus actuels de sa fille, de son fils et de son gendre sont suffisants pour subvenir à ses besoins. Les trois garants pris conjointement ne sont pas dans une situation telle qu'ils soient dans l'impossibilité d'y pourvoir. A teneur des documents fiscaux versés à la procédure, les revenus du couple W_____ ont augmenté entre 1999 et 2010. A l'appui de son recours, l'intéressée ne conteste d'ailleurs pas les conclusions du SPC sur la situation financière de sa famille pas plus qu'elle n'invoque la clausula rebus sic stantibus. Il incombe ainsi à sa fille, à son fils et à son gendre de continuer à subvenir à ses besoins afin d'éviter, comme ils l'ont fait jusqu'ici, qu'elle ne tombe dans l'indigence. En vertu du principe de la subsidiarité, l'engagement pris permettait au SPC de refuser l'octroi de prestations d'aide sociale.

E. 10

La recourante soutient que le principe de subsidiarité qui découle notamment de l'art. 12 Cst. ne peut lui être opposé car, indépendamment de l'engagement signé par sa fille, son fils et son gendre, et indépendamment de leur situation financière, cet engagement n'induit aucun droit en sa faveur dont elle pourrait se prévaloir en justice pour se procurer les moyens nécessaires à son existence.

Ce faisant, l'intéressée se contente de présumer des issues d'actions en justice qu'elle n'a pas engagées. Le principe de subsidiarité lui impose plutôt, si elle craint de tomber dans l'indigence, de tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation financière notamment en faisant valoir sans délais ses droits auprès des autorités compétentes pour en juger. Elle doit apporter la preuve effective, et non simplement théorique, de son incapacité à obtenir l'aide promise par ses proches.

E. 11

La recourante soutient également que, en application de l'art. 10 LIASI, c'est à l'autorité chargée de l'octroi de l'assistance qu'il appartient de rechercher d'éventuels garants ou membre de la famille redevable d'une participation à l'entretien d'un proche au sens de l'art. 328 CCS. Cet argument n'est pas pertinent, la disposition invoquée étant applicable aux droits du créancier de la dette alimentaire qui n'est pas en cause dans la présente procédure.

E. 12

La recourante prétend enfin que la révocation des engagements pris en sa faveur auprès de l'OCP les rend sans existence légale et interdit de les lui opposer.

Les engagements d'entretien signés auprès de l'OCP ont une importance essentielle. La personne qui en bénéficie peut, en partie grâce à ces engagements signés en sa faveur, s'installer durablement en Suisse. La Suisse, notamment sur la base des engagements d'entretien, autorise la venue de la personne étrangère précisément car les conditions d'existence y sont ainsi garanties.

S'il suffisait de révoquer les engagements d'entretien signés pour prétendre à des prestations de l'aide sociale, cela reviendrait à en relativiser à un tel point l'importance qu'ils perdraient toute valeur. A l'extrême, dans cette hypothèse, il suffirait de signer des engagements pour la forme puis de les révoquer pour que la personne autorisée à vivre en Suisse puisse prétendre à des prestations d'aide sociale. Cette solution n'est pas admissible. Ainsi, même en cas de révocations des engagements d'entretien, c'est encore une fois la situation financière des garants et une éventuelle modification imprévisible des circonstances qui doivent guider l'autorité.

En l'espèce, dès lors que les trois garants pris conjointement ne sont pas dans une situation telle qu'ils ne peuvent pourvoir à l'entretien de Mme X_____, et en l'absence de modification imprévisible des circonstances, les révocations par les proches des engagements signés à l'époque auprès de l'OCP ne permettent pas l'octroi de prestations d'aide sociale.

E. 13

C'est donc à juste titre que l'intimé a refusé la demande de prestations d'aide sociale déposée par la recourante. Partant, les recours seront rejetés.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.